

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Saint-Joseph dans le cadre des festivités organisées par la ville,

### ARRÊTE

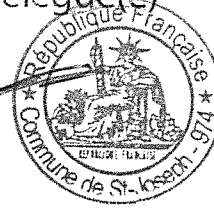
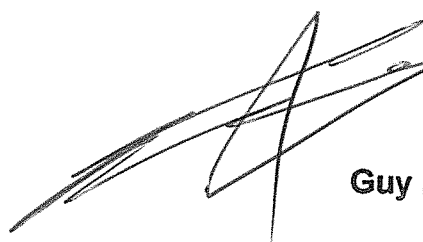
**Article 1<sup>er</sup>.** - Le samedi 13 juillet 2019, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
De 6h00 à minuit	<b>Parkings du site de la caverne des Hirondelles</b>	<b>Interdits</b>	
De 15h00 à minuit	<b>Rue Amiral Lacaze :</b> - portion comprise entre le radier de la « Rivière des Remparts » et la Ruelle du Butor,	Se fait à sens unique montant.	<b>Interdit</b>
	<b>Rue Auguste Brunet :</b> - portion comprise entre la rue Mère Thérèse et la rue de l'Hôpital (partie basse)	Vitesse limitée à 30km/h.	
	<b>Rue de l'hôpital :</b> - portion comprise entre la rue Raphaël Babet « RN2 » et la rue Auguste Brunet	Se fait à sens unique descendant.  Vitesse limitée à 30 km/h.	<b>Autorisé</b>
	<b>Rue de l'Hôpital :</b> - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et le site de la Caverne des Hirondelles  <b>- Radier fusible de la rivière des Remparts</b>	<b>Interdite sauf aux :</b> - riverains - participants à la manifestation - véhicules de secours et d'incendie - véhicules des services communaux - personnel du CHU de Saint-Joseph	<b>Interdit</b>
	<b>Rue Amiral Lacaze :</b> - portion comprise entre la rue Raphaël Babet et le radier de la « Rivière des Remparts »	<b>Autorisée</b>	<b>Interdit</b> sauf aux emplacements prévus à cet effet.

- Article 2.-** Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- Article 3.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 5.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 08 JUL. 2019  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON